

Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires  
Bureau Aménagement Durable  
Courriel : ddt-saudt-ad@allier.gouv.fr

Yzeure, le **30 AVR. 2026**

**La Directrice Départementale  
adjointe des territoires de l'Allier**

à

**Le Préfet**

**OBJET :** Synthèse des enjeux par la DDT sur le projet photovoltaïque d'Etroussat lieu-dit « La Pierre Blanche » - NEOEN  
**REF :** PC 003 112 23 M0005

La société NEOEN a déposé le 22 décembre 2023 une demande de permis de construire n° PC 003 112 23 M 0005 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune d'Etroussat aux lieux-dits «Varenne Pigeon», «Les Champs Barot», «Les Varennes Pir-lat» et «La Pierre Blanche» à environ 2 km au Sud-Est du centre-bourg d'Etroussat, principalement sur les parcelles cadastrées ZE 15, 16, 26, 28, ZH 1, 2, 3, 5 et 6.

**1. HISTORIQUE DU DOSSIER :**

**22/12/2023 :** Dépôt du dossier

**18/01/2024 :** Demande de complétude par le service instructeur

**20/02/2024 :** Demande de complément sur la mise en place d'un ponton entre les parcelles ZE26 et 28 permettant la traversée du cours d'eau

**14/03/2024 :** Avis défavorable de la CDPENAF

**22/11/2024 :** Dépôt du dossier Loi sur L'eau (DLE) avec des compléments apportés le 03/12/2024 et 23/12/2024 dans le cadre du busage d'un fossé, visant à informer des modifications apportées au projet et à l'étude d'impacts en amont de l'avis MRAe

**17/01/2025 :** Accord du dossier de DLE par le service de l'eau de la DDT

**06/03/2025 :** Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la CDPENAF

**10/06/2025 :** Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

**01/08/2025 :** Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

**21/10/2025 :** Mise à jour des documents pour passage en enquête publique

## **2. LE PROJET :**

Ce projet a pour objectif de donner des moyens financiers supplémentaires à la commune afin de réaliser des travaux communaux et d'investir dans les équipements du bourg.

Le parc photovoltaïque d'Etroussat comportera 5 zones clôturées et sera composé de :

- pâturage de bovins,
- **Puissance : 20 MWc**
- **Surface clôturée : 27 ha**
- **Taux de couverture : 29% d'après le porteur de projet**
- **Point bas : 2,50 m**
- **Point haut : min 4 m**
- **Espacement inter-rangs : 5 m** (au lieu des 4 mètres prévus initialement)
- Pieux battus/vissés ou des fondations béton enterrées et recouvertes par la prairie
- Des zones témoins sont prévues
- 1 poste combiné de livraison/transformation (37 m<sup>2</sup>), 1 poste de livraison (27 m<sup>2</sup>), 4 postes de transformation (18,3m<sup>2</sup>) et 1 local technique (15,25m<sup>2</sup>)
- La distance entre la dernière rangée de panneaux et la clôture sera de 8 mètres minimum pour permettre le retour des engins agricoles
- **Clôture : 2m de haut avec des passages petites-faunes**
- 2 citernes (60m<sup>3</sup> chacune) dans la zone 1 et 3
- Raccordement : poste source de Bayet (8km).

L'accès au parc solaire se fera via plusieurs accès :

- par la route communale « Pierre Blanche » (au nord) puis une piste « lourde » aménagée pour la zone 1,
- par la route départementale RD 183 (à l'est), puis le chemin rural de « Precueilhat à la Croix blanche » pour les zones 2, 3 et 4, ce chemin devant être élargi dans le cadre des travaux,
- par le chemin rural des Payats (à l'ouest), puis une piste « lourde » aménagée pour la zone 5.

Le parc sera composé de cinq îlots clôturés, avec une entrée chacun et des accès renforcés. Chaque îlot sera aménagé d'une piste lourde renforcée, mais non bitumée. Des pistes légères enherbées, répondant aux prescriptions du SDIS, compléteront les accès de chaque îlot, ainsi que des zones de passages laissés sans panneaux tous les 100 à 120 mètres. Une piste périphérique interne en terrain naturel de 5 m de largeur positionnée entre la clôture et les tables de modules, permettra de faire le tour du parc.

Dans la note technique du 03/12/2024, le porteur de projet indique qu'une étude géotechnique de type G2AVP a été réalisée en août 2024 par la société ConSoGeol et indique que « les sols présents sur le site se prêtent bien à la construction d'une installation photovoltaïque sur pieux en acier battus ». Cependant, il existe un risque de 33 % de rencontrer des obstacles de battage au sein des couches ce qui pourra nécessiter des pré-forages si les obstacles ne peuvent être enlevés à la pelle. Le perforage pourra être envisagé avec l'usage de béton ou d'autres solutions alternatives au béton compatible avec les conditions du terrain (ex : mélange de sable, de gravier, de grain de riz). Ces résultats seront affinés lors de la campagne de « pull off test ».

### **3. URBANISME ET PARCELLAIRE :**

**EPCI (Saint-Pourçain-Sioule-Limagne): favorable le 05/02/2024**

La commune d'Etroussat se situe au sein de la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne (CCSPSL), couverte par un schéma de cohérence territorial (ScoT) approuvé le 17 octobre 2022.

La commune d'Etroussat ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet est situé hors des parties actuellement urbanisées de la commune (hors PAU).

L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme précise que « les constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées » peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Les centrales solaires au sol, considérées comme installations nécessaires aux équipements collectifs (jurisprudence CAA de Nantes, 23 octobre 2015, société Photosol, n°14NT00587), sont autorisées à condition que ces installations ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (article L-111-4 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence du CE du 8 février 2017 (n° 395464) précise que l'activité agricole sous les panneaux doit être significative. Pour apprécier le caractère significatif de l'activité agricole, il convient de prendre en compte la valeur productive des sols agricoles et l'activité agricole résultante après mise en œuvre du projet.

### **4. ARCHÉOLOGIE :**

La zone d'étude fait l'objet d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive numéro 2024-300 en date du 18 mars 2024.

### **5. RISQUES :**

La zone d'étude se situe en zone de **sismicité faible** (2). Compte tenu de la nature du projet, le risque sismique ne constitue pas une contrainte notable.

La zone d'étude est exposée au risque de retrait/gonflement d'argile selon un aléa « **moyen** ». Toutefois, la commune d'Etroussat ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Naturel (PPRN) Retrait-gonflements des sols argileux. L'aléa retrait et gonflement des argiles constitue une contrainte à prendre en compte pour le projet. Les études géotechniques permettront de caractériser plus précisément cet aléa au droit de la zone d'étude et de définir les fondations adaptées.

### **6. AGRICOLE :**

**27/04/2024 : Avis défavorable** de la CDPENAF

**14/03/2024 : Avis défavorable** de l'État sur l'EPA

**06/03/2025 : Mémoire** en réponse du porteur de projet

Le projet agrivoltaïque d'Etroussat a été co-construit depuis 2020 avec la mairie d'Etroussat, quatre exploitations agricoles et la société NEOEN. Il y a sept propriétaires sur les parcelles et les quatre exploitations investies dans le projet sont actuellement en place sur les parcelles en

polyculture-élevage en bovin allaitant et laitier et resteront exploitantes des terres concernées par le projet.

Il s'agit de :

- le GAEC du CHASSIGNAT,
- l'Exploitation Individuelle MATHIEU,
- l'Exploitation Individuelle THOMAS BIDEAU,
- le GAEC des DIMES.

Le projet se trouve sur des parcelles en prairies (sur 2/3 de la surface) et sur des terres en grandes cultures qui seront converties en prairies, pâturées pour l'ensemble par des bovins (1UGB/ha). Pour compenser cette perte, d'autres prairies des exploitations seront converties en grandes cultures pour une surface équivalente.

Le taux de couverture des parcelles sera de 29 % (données issues de NEOEN) et la durée du bail prévue initialement était de 80 ans, mais elle a été réduite à **40 ans**. Aucune des quatre exploitations concernées n'aura plus de 7 % de sa SAU avec des panneaux photovoltaïques.

L'organisme chargé du suivi des zones témoins n'est pas défini, mais selon l'EPA, le projet n'aura pas d'impact sur l'autonomie fourragère des exploitations.

#### → **MESURES ERC**

Sur la séquence « Éviter », une recherche de sites dégradés a été effectuée, seule une carrière de moins d'un hectare a été identifiée, mais non retenue à cause de sa superficie trop faible. Les parcelles ont été choisies du fait de leur potentiel agronomique, qui est limité par rapport au reste de la commune, bien qu'elles aient été cultivées. La faiblesse du potentiel est donc à relativiser. La surface imperméabilisée par le projet est estimée à 1,53 hectare, soit 5 % du projet.

Au titre de la séquence « Réduire », NEOEN s'engage à investir dans des améliorations des conditions de travail des exploitants et le bien-être des animaux.

NEOEN apportera un soutien financier lors de la phase de travaux du projet pour subvenir aux besoins fourragers de leurs troupeaux. Un remembrement parcellaire aura lieu afin de faciliter le travail des exploitants, tout en gardant la même surface. D'après l'EPA, les exploitations ne seront pas modifiées.

| Avis défavorable de la CDPENAF                                                                                                                                                                                                                                  | Réponse du porteur de projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'incertitude de l'implantation des panneaux sur un élevage bovin.</p> <p>Le type d'installation n'était pas encore défini dans l'étude préalable agricole.</p>                                                                                              | <p>Définition des structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- panneaux fixes et mono-pieux,</li> <li>- point bas à 2,5 m,</li> <li>- augmentation de l'intervalle à 5 m,</li> <li>- ajout d'une zone témoin (5 000 m²)</li> <li>- précisions sur les fondations et type d'ancrage (pieux battus/vissés avec préforage possible sur 33% de la surface),</li> <li>- réduction de la surface clôturée,</li> <li>- puissance de 20,2MWc,</li> <li>- 29 % de taux de couverture.</li> </ul> |
| <p>La précarité du contrat avec les exploitants entraîne un manque de garanties concernant le maintien d'une activité agricole à long terme.</p> <p>La propriété communale des terrains interroge notamment sur la perte de ces terrains pour l'agriculture</p> | <p>NEOEN s'engage sur l'utilisation du bail rural à clauses agrivoltaïques si un tel outil est créé par un texte législatif ou réglementaire à paraître. Sinon, les conditions de la convention de prêt à usage seront précisées et la durée du bail prévue sera abaissée à 40 ans. La durée du contrat de prêt à usage sera</p>                                                                                                                                                                     |

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| à plus long terme.                                            | calquée sur la durée du bail.<br>Le bail emphytéotique rappelle <b>l'obligation du maintien de l'activité agricole pendant et après l'installation de la centrale.</b><br>La mairie, en tant que future propriétaire, devra donc garantir le maintien d'une activité agricole. Cette dimension pourrait se voir renforcée par l'appui de la SAFER dans une convention quadripartite (propriétaire, exploitants, Neoen, SAFER) garantissant le maintien de l'activité agricole en cas de cession/transmission des exploitations associées au projet photovoltaïque. |
| L'achat des terrains                                          | Portage foncier : encadré par la SAFER avec la mise en place d'une convention avec la SAFER au moment de l'achat des terrains par la commune d'Etroussat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Le montant de compensation sous évalué                        | Réévaluation du montant : <b>49 493,26€.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Les mesures de compensation proposées doivent être précisées. | Justification du fléchage de la compensation :<br>- 50% vers le PAT de la CC Saint-Pourçain Sioule Limagne,<br>- 50% vers le Fonds de Consignation Départemental.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**À noter que le projet déposé en 2023 et présenté en CDPENAF n'était vraisemblablement pas assez mature. Beaucoup de points importants n'étaient pas suffisamment étudiés par le pétitionnaire qui aurait dû les préparer avant le dépôt de sa demande de PC (type et hauteur des panneaux, maintien des exploitants en place fragile...).**

Au vu des éléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de la CDPENAF, le service économie agricole valide les éléments apportés sur la compensation, la pérennisation de l'activité agricole, notamment sur la durée de la convention de prêt à usage qui sera calquée sur celle du bail emphytéotique (40 ans) et les précisions sur le dimensionnement de l'installation répondent aux questions soulevées par la CDPENAF.

Cependant, avec le dimensionnement précisé, le taux de couverture a été calculé par les services de la DDT et est supérieur à 40 % ce qui paraît trop élevé pour garantir le maintien de la production fourragère sous les panneaux. De plus, la surface perdue pour l'agriculture totalise 1,53 ha, auquel s'ajoute 1,6 ha de pistes légères à rendement moindre.

#### → **SAFER**

La commune prévoit de racheter les terrains avec un accompagnement Safer, à condition que le projet se concrétise. Plusieurs candidats se sont manifestés afin qu'une préemption avec révision de prix soit mise en œuvre.

La SAFER a informé les vendeurs et la commune qu'actuellement rien ne justifie un tel prix de vente et qu'une préemption pourrait avoir lieu. Les parcelles ont donc été retirées de la vente en attendant que le permis de construire soit autorisé.

D'autres candidats au rachat des terres peuvent se présenter à la rétrocession.



## **7. ENVIRONNEMENT, EAUX, MILIEUX AQUATIQUES ET BIODIVERSITÉ :**

**22/03/2024** : avis favorable avec prescriptions de la DREAL (dépôt dossier loi sur l'eau le 22/11/2024 et compléments le 3/12/2024).

Un cours d'eau est présent dans la zone d'étude. Le dossier mentionne "des fossés d'irrigation alimentés par la Sioule", mais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, il n'y a pas de fossés d'irrigation dans ce secteur. Par ailleurs, une simple analyse de cartographie IGN montre que la topographie ne permet pas à la Sioule d'alimenter les écoulements du secteur. Le porteur de projet a modifié ce point du projet qui prévoit désormais le busage d'un cours d'eau dans un fossé séparant deux parcelles agricoles, afin d'assurer le passage entre les deux parcelles au droit du linéaire busé. Aussi, le porteur de projet a transmis en novembre 2024, toutes les pièces afférentes au dossier loi sur l'eau concernant cet aménagement.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'étude réalisée est proportionnée aux enjeux du site. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » aboutit à l'évitement des haies et fossés (hors clôture et avec espace tampon) et de la station d'espèce patrimoniale (Adonis annua). Le projet aura des impacts faibles sur les espèces nicheuses et/ou s'alimentant dans les espaces ouverts. Les mesures de réduction prévoient que la prairie soit dédiée au pâturage bovin, sans intrants, et que les haies soient renforcées, ce qui pourra être bénéfique pour la biodiversité.

**10/06/2025** : Avis Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) qui demande des compléments et une mise à jour importante de l'étude d'impact sur différents points.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés modérés à très faibles en matière d'habitats et de biodiversité, et à des incidences résiduelles non significatives après évitement et réduction. Les principaux enjeux environnementaux relevés sont :

- **la biodiversité : le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;**
- **le paysage : le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;**
- **le climat**, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- **l'archéologie.**

L'absence de quantification de certaines mesures de la séquence «Éviter Réduire Compenser» ne permet pas en l'état d'apprécier leur pertinence sur :

- les impacts sur le cours d'eau présent sur la zone et particulièrement la réalisation de son busage ne sont pas analysés et doivent être mentionnés dans l'étude d'impact,
- la justification du choix du site d'implantation,
- la réception des résultats de suivis et leur analyse pour ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'insertion paysagère du projet est à approfondir notamment en période hivernale pour les habitations et les chemins ruraux présentant des co-visibilités directes, en limite et à proximité du projet. La quantification des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet est à revoir pour inclure explicitement dans le périmètre du projet les fouilles archéologiques potentiellement associées à la construction du parc.

**01/08/2025** : Réponses apportées par le porteur de projet sur l'ensemble des points soulignés par la MRAe et mis à jour de l'étude d'impact.

Selon l'étude géotechnique, l'utilisation de béton n'est pas nécessaire pour les fondations. Les pieux en acier battu n'impacteront peu les sols et diminueront le risque de pollution de la nappe. Les suivis, réalisés du début des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation sur 40 ans, porteront sur l'ensemble des mesures ERC pendant les travaux et pendant l'exploitation.

#### **22/03/2024 : Avis favorable avec prescriptions de la DREAL**

La DREAL indique que le projet présente une forte emprise sur les parcelles agricoles (40 % de recouvrement) et engendre une forte artificialisation du paysage. Néanmoins le contexte écologique présente des enjeux modérés et la trame bocagère est préservée ; sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures, les impacts résiduels sur les espèces protégées devraient rester non significatives.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi seront reprises dans l'autorisation le cas échéant. Les rapports de suivis environnementaux devront être transmis au service instructeur et à la DREAL.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés modérés à très faibles en matière d'habitats et de biodiversité, et à des incidences résiduelles non significatives après évitement et réduction. Cette conclusion n'est pas étayée au regard de l'absence de quantification de certaines mesures de la séquence « Éviter Réduire compenser » ne permettant pas en l'état d'apprécier leur pertinence. Les impacts sur le cours d'eau présent sur la zone et particulièrement la réalisation de son busage ne sont pas analysés et doivent être mentionnés dans l'étude d'impact.

#### **8. PAYSAGE :**

Le projet s'implante sur un large territoire de plaine. A cet endroit, la topographie livre un terrain plat minimisant les vues sur le parc. Néanmoins, la présence d'habitations proches et les vis-à-vis depuis les coteaux situés à l'ouest d'Etroussat militent pour un travail de plantation fin qui inscrira ce projet dans son contexte paysager. Le mémoire technique précise les essences choisies et la taille à la plantation, ainsi que les mesures de mise en œuvre (tuteurage, paillage, arrosage). Des mesures paysagères seront attendues pour favoriser l'insertion de ce parc dans son environnement agricole existant.

Le projet présente un enjeu en matière de libre circulation de la faune et de sécurité sur les voies de circulation, à prendre en compte dans la conception de la clôture (hauteur, clôtures avec des poteaux de bois et fils de fer galvanisés).

#### **9. EFFETS CUMULÉS :**

Dans un rayon de 10 km on retrouve :

##### **→ photovoltaïque**

- les projets à Charroux (*autorisés mais non construits*),
- le projet à Bayet (*en service*),
- le projet à Saint-Didier-la-Forêt (*en cours d'instruction*),
- le projet à Brout-Vernet (*en cours d'instruction*),

##### **→ exploitation**

- l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière « Le Grand Étang » à Saint-Didier-la-Forêt,
- le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens à Bayet et à Brout-Vernet.

**Véronique DELMAS**

Directrice Départementale  
Adjointe des territoires

